

□



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Suivi par le SERAC

Directive
INAO – DIR – 2007 – 04 – CAC – 2007- 04

Tél : 01.53.89.81.66

Date : 11 décembre 2007

Objet : CONTROLE EXTERNE

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
Organismes de contrôle	Organismes de défense et de gestion
<u>Date d'application</u> : 11 décembre 2007	Agents INAO
<u>Bases juridiques</u> : Article R.642-13 du code rural ; - Règlementation communautaire sur les appellations d'origine protégées, sur les vins et sur l'agriculture biologique. - Code rural : articles L.642-27 et suivants, R.642-37 et suivants, textes relatifs aux contrôles. - Directives du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC) : - Directive « Procédure d'agrément » prévue à l'article R.642-13 du code rural pour les AOC - Directive « Commission chargée de l'examen organoleptique » - Directive « Contrôle interne » - Directive « Décisions et Sanctions » - Directive « laboratoires officiels » - Normes EN NF 45011 et EN NF ISO 17020 et programmes d'accréditation correspondants. <u>Abroge ou remplace</u> : - <u>Annexe(s)</u> : -	

Résumé des points importants : Le présent document comporte un certain nombre d'éléments exigés dans le cadre du contrôle externe des SIQO.

Mots clefs : contrôle externe, évaluation de l'ODG, évaluation des opérateurs, pression de contrôle

Chaque organisme de contrôle reste libre de proposer une solution différente des préconisations qui suivent, mais à la condition formelle qu'il apporte la preuve que cette solution est autant ou plus efficace.

Ce document est susceptible d'évoluer.

Il répond aux objectifs suivants :

- définir l'habilitation des opérateurs par l'organisme certificateur ou par l'INAO,



- définir les différents éléments qui doivent se retrouver dans le plan de contrôle ou d'inspection de chaque SIQO : rappel des autocontrôles et du contrôle interne, localisation du contrôle externe dans le schéma de vie, organisation des contrôles, modalités de contrôle, organisation des examens analytiques et organoleptiques,
- décrire les modalités de contrôle comprenant notamment l'articulation entre les actions de contrôle interne menées par l'ODG et les actions de contrôle externe menées par l'OC ou l'organisme d'inspection (OI) ou son sous-traitant,
- favoriser l'harmonisation entre les différents plans de contrôle ou d'inspection mis en œuvre dans la filière,
- permettre, par la mise en œuvre de plans de contrôle ou d'inspection compatibles, le cas échéant, la sous-traitance et limiter les coûts à qualité de prestation égale.

Les principes relatifs aux traitements des manquements et aux sanctions sont définis dans une autre directive du Conseil des agréments et contrôles.

Plan du document :

I. CHAMP D'APPLICATION

II. EVALUATION DE L'ODG

1. CRITERES D'EVALUATION DE L'ODG
2. MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

III. EVALUATION DES OPERATEURS

1. HABILITATION DES OPERATEURS
2. CONTROLE DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ET DES PRODUITS

IV. PRESSIONS DE CONTROLE

1. TABLEAU DE SYNTHESE DES FREQUENCES
2. MODULATION DES PRESSIONS DE CONTROLE

V. MODALITES DES CONTROLES EXTERNES

□

I. CHAMP D'APPLICATION

Le schéma de vie permet de définir les opérations qui font l'objet d'un contrôle et par conséquent les opérateurs à contrôler en contrôle externe.

Le plan de contrôle ou d'inspection doit identifier les différentes opérations décrites dans le cahier des charges et objets de contrôles, de la manière suivante :

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
□ ...	□ ...	□ ...
□ ...	□ ...	□ ...
□ ...	□ ...	□ ...
□ ...	□ ...	□ ...

II. EVALUATION DE L'ODG

1. Critères d'évaluation de l'ODG

L'organisme de contrôle définit les critères servant de base à l'évaluation de l'ODG notamment :

- conformité du mode de fonctionnement de l'ODG avec la directive « autocontrôle et contrôle interne » et les procédures adoptées par le CAC qui le concernent ;
- évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne ;
- évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG ;
- évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'organisme de contrôle.

1. Modalités d'évaluation

L'organisme de contrôle précise les modalités d'évaluation de l'ODG notamment :

- fréquences et pression de contrôle, modulables le cas échéant en fonction des résultats des précédentes évaluations ;
- contrôles documentaires (ex : examen des pièces relatives à l'exercice du contrôle interne...);
- évaluation sur le terrain, accompagnement de l'agent de contrôle interne chez les opérateurs;
- ...



III. EVALUATION DES OPERATEURS

1. Habilitation des opérateurs

L'habilitation est la reconnaissance, par l'OC ou par l'INAO, de l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges. Elle peut être remise en cause suite à un ou plusieurs constats de manquements par l'organisme de contrôle.

Le plan de contrôle ou d'inspection détermine :

- la nature des contrôles à effectuer en vue de l'habilitation et, le cas échéant, la part effectuée par l'ODG ;
- le délai d'information de l'ODG par l'OC / OI de la décision d'habilitation;
- l'information de l'opérateur en cas de refus d'habilitation motivé, ainsi que la portée de l'habilitation en termes d'outils de production

Les modalités de délivrance de l'habilitation par l'OC (comité de certification) ou l'INAO, par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG, de l'INAO) doivent être définies.

Les opérateurs produisant sous appellation d'origine pendant la période transitoire (2008, 2009) bénéficieront d'une habilitation réputée acquise s'ils font une déclaration d'identification avant 2010, conformément à la directive CAC-2007-01.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

2. Contrôle relatif au respect du cahier des charges et au contrôle produit

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, doivent être déterminés par l'OC/OI.

L'organisme de contrôle doit s'assurer notamment que l'opérateur dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

Il doit être précisé si les contrôles externes se font par contrôles "inopinés" ou non, ciblés ou non. Si ces contrôles sont ciblés, les critères de ciblage doivent être déterminés.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément à la directive du CAC relative aux laboratoires officiels.

Pour les appellations d'origine, les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la directive CAC-2007-02.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans le SIQO, sera examiné selon la procédure de traitement des manquements.

□

L'organisme de contrôle doit adresser le plan de contrôle ou d'inspection, approuvé par le CAC de l'INAO, à l'ODG.

IV. PRESSIONS DE CONTROLE

1. TABLEAU DE SYNTHESE DES FREQUENCES

L'organisme de contrôle doit reprendre dans un tableau de synthèse :

- les fréquences globales minimales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes)
- les fréquences minimales de contrôles réalisés par l'OC,
- les fréquences minimales des contrôles internes réalisés par l'ODG.

Le plan de contrôle ou d'inspection doit comprendre le tableau ci-dessous qui présente ces éléments :

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OC/OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Grand thème	X% des opérateurs/an *	X% du xxx/an	X% du xxx /an
...	X% des opérateurs/an	X% des opérateurs/an	X% des opérateurs/an
.....
Stockage
Contrôle produit			
Evaluation de l'ODG	-----	X audits/an	X audits/an

2. MODULATION DES PRESSIONS DE CONTROLES

Les pressions de contrôle peuvent être adaptées en fréquence et/ou en nombre en fonction de l'évaluation de l'ODG et des opérateurs. L'organisme de contrôle doit déterminer les critères de modulation des pressions de contrôle.

Pour les appellations d'origine, l'outil de production de chaque opérateur peut faire l'objet d'une analyse complémentaire à l'habilitation, visant à établir une (auto)évaluation des opérateurs au vu d'un barème préétabli.

Le plan de contrôle sur ce point peut être rédigé de la manière suivante :

* Précision possible : X opérateurs représentant X% de la surface de l'appellation

□

STADE	CRITERE	SITUATION DE L'OPERATEUR	BAREME
Grand thème de contrôle	...	OUI	3
		NON	0
	...	Analyse réalisée avec certains moyens	3
		Analyse	1,5
		Aucun moyen mis en oeuvre	0
...	EXEMPLE		
....	...		
TOTAL			[100]

V. MODALITES DES CONTROLES EXTERNES

Les différentes opérations de contrôle externe doivent constituer un ensemble articulé d'actions cohérentes menées par l'organisme de contrôle ou ses sous-traitants.

Elles doivent être articulées avec l'autocontrôle et le contrôle interne, dans un objectif de complémentarité et de cohérence des actions prévues, et dans des conditions dans lesquelles l'organisme de contrôle évalue les opérations de contrôle interne et est informé de leur efficacité et des résultats.

Le dispositif doit comporter des éléments suffisants sur :

- les responsables des opérations de contrôle,
- les fréquences des contrôles,
- les documents sur lesquels s'appuieront les opérations de contrôle,
- les enregistrements effectués.

Le plan de contrôle ou d'inspection doit être l'expression de ces éléments, repris sous forme de tableau :

Le Président du Conseil des Agréments et Contrôles



Michel PRUGUE

I – IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR

METHODOLOGIE ET FREQUENCE	
POINT A CONTROLER	CONTRÔLES EXTERNES
Demande d'identification	
II – CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION	

METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
POINT A CONTROLER	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES
	<ul style="list-style-type: none"> - Imprimé suivant le modèle fourni par [...], adressé à [.....] avant [...] - Pièces jointes suivant la liste dressée : [...] 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la souscription de la déclaration, par sondage, chez (x)% des opérateurs par an. - Vérification sur le terrain du respect des règles du cahier des charges : 1 – méthodologie = (Le comptage est) 2 – fréquence : [x]% de la superficie [totale du SIQO] par an minimum
		<p align="center">CONTRÔLES EXTERNES</p> <p>Vérification sur le terrain du respect des règles du cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 – méthodologie = (idem contrôles internes.) 2 – fréquence : [x]% de la superficie [totale du SIQO] par an minimum [[x]% minimum en superficie totale du SIQO en additionnant contrôles internes et externes)

III – CONTRÔLE PRODUIT

METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
POINT A CONTROLER	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES
Examens analytiques		
Examens organoleptiques		

IV – EVALUATION DES AUTOCONTRÔLES ET CONTRÔLES INTERNES

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Contrôles internes	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	[x] évaluations/an
Suivi des mesures correctives prononcées	Evaluation ODG	Contrôle sur place	[x] évaluations/an

N.B. : introduire la méthode d'évaluation dans le tableau si elle peut être formulée simplement, sinon renvoyer à une annexe.